

de l'hôpital. Ceux qui seront de service attendront qu'ils soient relevés.

#### SECTION IV.

##### DE LA POLICE DE L'HOPITAL.

Art. 53. Un officier du commissariat délégué par l'Ordonnateur sera chargé, sous son autorité, de la police de l'hôpital.

Il aura sous ses ordres les sœurs hospitalières, le sous-officier ou caporal de consigne, les infirmiers et servants, et tous autres agents employés dans l'intérieur de l'hôpital.

Art. 54. Les sœurs, les infirmiers et servants seront tenus de déférer aux ordres donnés par les officiers de santé en ce qui concerne la salubrité des salles et le soin des malades.

Les infirmiers et servants seront tenus de déférer aux ordres des sœurs en ce qui concerne le service dont elles sont chargées.

Art. 55. Le commissaire de l'hôpital aura droit de police sur tous les malades, quel que soit leur grade.

Art. 56. Il veillera à ce que les prescriptions alimentaires soient ponctuellement suivies dans les espèces et quantités déterminées par le cahier de visite et à ce que les distributions générales soient faites avec exactitude et célérité aux heures réglementaires. Il s'assurera, par des visites aussi fréquentes que possible, de la régularité du service dans l'intérieur de l'hôpital. Il portera son attention sur la bonne qualité et la préparation des aliments, sur l'entretien et la propreté des ustensiles.

Art. 57. Il proposera à l'Ordonnateur, pour être soumises à l'approbation du Gouverneur, les consignes pour la police et le service intérieur. Il tiendra la main à leur exécution. Il veillera à la bonne tenue des salles, écoutera les plaintes des malades, et y fera droit quand il y aura lieu.

Art. 58. Le commandant de place désignera, une fois par semaine, un officier de la garnison pour visiter l'hôpital. Cet officier inscrira ses observations sur un registre coté et paraphé par le commissaire de l'hôpital, afin que celui-ci puisse en prendre connaissance.

L'officier de visite ne pourra donner aucun ordre dans l'hôpital. Il reçoit les réclamations de la part des malades, mais il devra d'abord, pour mieux les apprécier, prendre des renseignements auprès du commissaire de l'hôpital, et rendre ensuite compte, par écrit, au commandant de place, de celles de ces réclamations qui lui auront paru fondées.